



REGLEMENT D'UTILISATION DU PANNEAU D'INFORMATION A AFFICHAGE NUMERIQUE

La commune de Brienne-le-Château est propriétaire d'un panneau d'information à affichage numérique depuis l'été 2022 afin de diffuser toute information d'intérêt général concernant la commune. La commune via le pôle proximité et service à la population gère l'enregistrement et l'affichage des messages sur ce panneau par l'intermédiaire de la commission communication. Il est implanté place de la République.

Il permet de diffuser des messages qui s'inscrivent tous les jours, selon un horaire fixé par le conseil municipal.

I - OBJECTIFS DE CE SUPPORT D'INFORMATION

Le panneau a pour objectifs, par ordre de priorité :

- de diffuser les informations municipales d'intérêt général liées à la vie de la commune, voire d'alerter la population,
- de communiquer sur les manifestations organisées par la mairie,
- et, dans la mesure du possible, d'accompagner la promotion des manifestations.

Ce support de communication vise également, comme l'ensemble des autres supports existants, à réduire les affichages sauvages qui nuisent à l'environnement de la commune.

Ainsi, l'affichage lumineux est ouvert à l'usage des associations briennes selon le règlement d'utilisation joint en annexe. La commune se réserve un droit prioritaire dans l'utilisation du panneau lumineux.

Il sera éteint de 8H00 à 20H00.

La diffusion d'un message sur ce panneau lumineux est gratuite

II - IDENTIFICATION DES ANNONCEURS

Les annonceurs potentiels, les associations de Brienne-le-Château ou tout autre établissement public ou service public ainsi que les acteurs locaux sont concernés par ce panneau numérique lumineux et le site internet. Ils pourront soumettre des propositions de messages.

Les sociétés privées comme les commerces ou les entreprises n'ont pas accès au panneau.

III - NATURE DES MESSAGES

Les types de message

Il doit s'agir d'informations d'intérêt général et relatives à Brienne-le-Château s'adressant à un nombre suffisamment large de personnes :

- les manifestations événementielles (culturelles, sportives, autres...)
- les informations nécessitant une communication vers le grand public (œuvres humanitaires, alertes, appels au don du sang...)

Les messages exclus de ce cadre :

- les messages d'ordre privé
- les messages à caractère purement commercial et publicitaire
- les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres
- les messages ne présentant pas un intérêt communal affirmé – les messages à caractère politique, syndical et religieux**

Toute demande comprenant un ou plusieurs de ces critères éliminatoires sera refusée.

Si besoin en dernier recours, le Maire ou l'adjoint délégué à la Communication sont seuls décisionnaires de la parution ou d'un message.

IV - PROCEDURE

La demande

- Un formulaire papier de demande de communication est à retirer au secrétariat de mairie ou en téléchargement sur le site internet de la commune.
- Ce formulaire devra être retourné dûment complété au secrétariat de la mairie :
 - par courrier à l'adresse : Mairie, place de l'hôtel de ville 10 500 Brienne-le-Château
 - ou par mail : contact@ville-brienne-le-chateau.fr – ou sur le site de la ville : www.ville-brienne-le-chateau.fr

Le message

Le message devra respecter le nombre de cases soit 7 lignes de 14 caractères maximum. Pour une lecture plus efficace, il est conseillé d'être très synthétique. Le message devra comporter les informations de base suivantes :

- objet de la manifestation
- organisateur
- date et heure
- lieu
- informations complémentaires (réservations, contact)

En cas de besoin, la mairie pourra adapter la densité du texte et la mise en page afin de le rendre plus lisible.

Les délais à respecter

Les demandes de diffusion doivent parvenir au service communication au moins 15 jours avant la date de la manifestation annoncée, sauf exception et urgence déterminées par la mairie.

- *La diffusion des messages*

La commune se réserve un droit prioritaire dans la diffusion des informations. Elle reste juge de l'opportunité de la diffusion des messages qui lui sont proposés et se réserve le droit de refuser les messages.

En cas de non-acceptation du message, la commission communication préviendra le demandeur.

Le nombre de messages diffusables sur le panneau lumineux en même temps est limité.

La diffusion du message, son temps d'affichage et le nombre de jours de diffusion dépendront notamment de l'importance de la manifestation et du nombre de messages à diffuser sur la période concernée. La durée de l'affichage ne peut excéder une durée de 15 jours.

- *Contentieux*

La commune ne pourra être tenue responsable ni des conséquences générées par un contenu des messages erronés ou mal interprétés, ni de l'absence de diffusion d'un message en raison d'incident technique, d'agenda complet ou de refus de diffusion. La signature du formulaire de demande d'utilisation des moyens de communication vaut acceptation du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 07/11/2022.